



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

30 JAN. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 25/09297

N° Portalis DBX6-W-B7J-3BZX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**JUGEMENT
DU 30 Janvier 2026**

**AFFAIRE :
Gemma BESWICK**

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 09 Janvier 2026 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe, en
premier ressort

DEMANDEUR :

Madame Gemma BESWICK

Profession : Infirmière
223 avenue du Général de Gaulle
33290 BLANQUEFORT
SIRET : 797 511 474 00042
comparante

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Martine ROMANI, munie d'un
pouvoir

Copies le 30 Janvier 2026

à :

Maître Silvestri

Gemma BESWICK (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête déposée au greffe le 17 novembre 2025, Madame BESWICK Gemma (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel, a déposé une demande d'ouverture, à titre principal, d'une procédure de surendettement sur son patrimoine personnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 9 janvier 2026.

Le Procureur de la république, par réquisitions en date du 8 janvier 2026, ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure collective.

À l'audience, Madame BESWICK Gemma a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire portant sur son patrimoine professionnel au titre de son activité d'infirmière libérale. Elle a exposé être en arrêt de travail depuis plusieurs mois en raison de difficultés personnelles ayant entraîné une baisse significative de ses revenus professionnels.

Elle a indiqué avoir entrepris les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de son activité durant cette période, notamment par le recours à une remplaçante. Elle a précisé être à jour de ses dettes professionnelles, tout en soulignant que la diminution des rentrées financières rend désormais sa situation de trésorerie de plus en plus fragile.

Madame BESWICK Gemma a indiqué solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire afin de bénéficier d'un cadre de protection lui permettant de faire le point sur la poursuite de son activité professionnelle et d'anticiper l'évolution de sa situation économique.

Sur le plan personnel, Madame BESWICK Gemma a précisé être engagée dans une procédure de divorce et supporter seule le règlement des charges courantes ainsi que des crédits immobiliers, tout en ayant deux enfants à charge, ce qui contribue à fragiliser l'équilibre global de sa situation financière.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 30 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame BESWICK Gemma justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'infirmière depuis le 19 août 2013, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application de l'article L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat ; de sorte qu'elle exerce une activité libérale.

Il ressort de l'extrait d'infogreffe que Madame BESWICK Gemma a déclaré exercer son activité au 223 avenue du Général de Gaulle 33290 BLANQUEFORT dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel :

Sur le bien fondé de la demande d'une procédure de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

• Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que Madame BESWICK Gemma ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours.

• Sur l'absence de caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier et des déclarations faites à l'audience que Madame BESWICK Gemma, infirmière libérale, traverse une période de fragilisation économique liée à un arrêt de travail prolongé consécutif à des difficultés personnelles. Cette interruption partielle d'activité a entraîné une diminution significative de ses revenus professionnels, affectant sa trésorerie et compromettant, à court terme, l'équilibre financier de son exploitation.

Néanmoins, la persistance de la baisse des recettes, conjuguée à une situation personnelle particulièrement contrainte, marquée par une procédure de divorce, la prise en charge exclusive des charges courantes et des crédits immobiliers, ainsi que la charge de deux enfants, est de nature à fragiliser durablement la situation financière globale de la débitrice et à la conduire, à défaut de mesures de protection, à un état de cessation des paiements.

À la lecture des pièces comptables, de la requête et à la suite des débats, il est établi que :

- **son actif disponible** s'élève à la somme de : 0 €

- **son passif exigible** s'élève à la somme de : 0 € et que son passif à échoir s'élève à 26743,61 € (dettes bancaires essentiellement).

Il en résulte donc que Madame BESWICK Gemma n'est pas actuellement en état de cessation des paiements car son passif exigible est inexistant. Les difficultés rencontrées sont temporaires et peuvent être surmontées avec l'aide d'une procédure de sauvegarde.

• Sur le besoin d'une protection juridique :

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, Madame BESWICK Gemma sollicite une mesure de protection temporaire afin de stabiliser sa situation financière et de réorganiser son avenir professionnel. Il est constaté que Madame BESWICK Gemma justifie de difficultés réelles, actuelles et sérieuses, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule, mais qui ne sont pas irrémédiablement compromises.

La procédure de sauvegarde constitue dès lors un cadre adapté, en ce qu'elle permettra le gel du passif, la poursuite de l'activité professionnelle et l'élaboration d'une réflexion sur les perspectives de maintien ou d'évolution de l'exercice libéral.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de Madame BESWICK Gemma.

B - Sur la situation du patrimoine personnel :

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Madame BESWICK Gemma exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel et réside en France, **de sorte** que son patrimoine personnel pourrait le cas échéant, relever du régime du surendettement des particuliers prévu par le code de la consommation.

L'analyse des éléments produits au dossier, complétée par les informations recueillies lors de l'audience, établit que Madame BESWICK Gemma se trouve dans une situation personnelle et financière particulièrement défavorable. Il est constant qu'elle est engagée dans une procédure de divorce, qu'elle a deux enfants à charge et qu'elle est locataire de son logement. Il ressort en outre que ses difficultés personnelles trouvent leur origine dans la baisse significative de son chiffre d'affaires, consécutive à un arrêt de travail prolongé intervenu depuis plusieurs mois.

Il est relevé que Madame BESWICK Gemma a, dans un premier temps, mobilisé ses ressources personnelles afin de faire face prioritairement à ses obligations professionnelles, traduisant ainsi sa volonté de préserver son activité. Toutefois, cette stratégie a conduit à un déséquilibre de sa situation personnelle, la plaçant désormais dans l'impossibilité d'honorer ses dettes personnelles. En particulier, elle n'est plus en mesure d'assurer le paiement des échéances bancaires afférentes à ses deux crédits immobiliers, ce qui caractérise une situation de fragilité financière globale.

• Sur la caractérisation d'un état de surendettement du patrimoine personnel du débiteur :

En application des articles L. 681-2°, et L. 711-1 précités, le surendettement du patrimoine personnel désigne la situation dans laquelle par son actif personnel le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif. Est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

La capacité de remboursement est le résultat de la différence entre les ressources mensuelles et les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires. Les ressources comptabilisent tant les revenus du débiteur que ceux de son partenaire ; en revanche ne sont pas prise en compte les charges du partenaire.

Les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires sont comptabilisées au réel sur la base de justificatifs et au forfait sur la base d'un barème, en fonction de la composition du foyer et d'hébergement.

Sont comptabilisés au réel les charges locatives, fiscales, les pensions alimentaires et prestation compensatoire versées, les frais de garde et de scolarité des personnes à charge, les autres charges exceptionnelles obligatoires et nécessaires.

Sont comptabilisés selon le forfait de base les charges liées à l'alimentation, l'habillement l'hygiène, le ménage, la santé, le transport et autres menues dépenses.

S'ajoutent les forfaits liés à l'habitation et au chauffage pour les débiteurs propriétaire ou locataire de leur résidence principale.

Les derniers barèmes établis par la commission de la Banque de France sont reproduits ci-après.
La majoration au titre des enfants à charges est prise en compte à concurrence :

- de la moitié du barème pour les enfants en garde alternée ;
- du tiers du barème pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Barème	Pour une personne seule	Par personne supplémentaire
Barème de base	632 euros	221 euros
Barème habitation	121 euros	42 euros
Barème chauffage	123 euros	44 euros

Au cas particulier, le forfait s'élève à **1 490 €** puisque Madame BESWICK Gemma est séparée avec deux enfants à charge.

Madame BESWICK Gemma justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans les tableaux ci-dessous :

RESSOURCES			
	Débiteur		
	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires	2 000,00 €	mensuel	2 000,00 €
Pensions retraites	- €	mensuel	- €
Pensions alimentaires (reçues)	300,00 €	mensuel	300,00 €
Allocation spécifique de solidarité	151,00 €	mensuel	151,00 €
Autres allocations	99,86 €	mensuel	99,86 €
Total mensuel			2 550,86 €
Total mensuel global			2 550,86 €

CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES			
	montant	périodicité	soit par mois
Loyer	1 650,00 €	mensuel	1 650,00 €
Frais de scolarité	39,00 €	annuel	3,25 €
Sous total mensuel global			1 653,25 €

Il en résulte que la capacité de remboursement s'élève à **- 592,39 euros**.

Eu égard à la valeur négative de la capacité de remboursement, le patrimoine personnel de Madame BESWICK Gemma est en état de surendettement ; **de sorte qu'en conséquence** les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies.

- Sur la bonne foi du débiteur :

L'article L 711-1 alinéa premier du code de la consommation dispose que le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La bonne foi, présumée, du débiteur s'apprécie en fonction du comportement du débiteur au cours de la période d'endettement et lors de l'instruction de la demande.

Le juge du surendettement peut donc en principe relever d'office l'absence de bonne foi du débiteur qui sollicite le bénéfice d'une procédure de surendettement.

En l'espèce, lors de l'audience Madame BESWICK Gemma a su démontrer l'état de son patrimoine personnel. En effet, elle a versé aux débats l'ensemble des pièces nécessaires pour analyser son patrimoine, permettant au tribunal d'avoir une vue d'ensemble de sa situation personnelle. En fournissant ces documents, elle a fait preuve de bonne foi.

Ces éléments révèlent une situation de déséquilibre financier durable, caractérisée par des charges structurelles excédant les capacités contributives de la débitrice, et appelées à s'aggraver en l'absence de solution de traitement adaptée.

Par conséquent, il ya lieu de dire que les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies et que Madame BESWICK Gemma est en situation de surendettement sur son patrimoine personnel.

III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

L'article L. 681-2, III, du code de commerce dispose que si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

Par dérogation, l'article L. 681-2, IV, du même code prévoit que s'il existe une stricte séparation des patrimoines, alors le tribunal ouvre la procédure collective sur le seul patrimoine professionnel et saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement pour le traitement des difficultés du patrimoine personnel.

Au terme du même article, il n'y a pas stricte séparation des patrimoines dès lors que le droit de gage des créanciers du patrimoine professionnel porte sur le patrimoine personnel.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée. Ainsi, cette créance professionnel est recouvrable sur l'actif du patrimoine personnel.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que tant le patrimoine professionnel que le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel se trouve en situation de difficulté. Il est établi que Madame BESWICK Gemma a de manière récurrente, mobilisé ses ressources personnelles afin de faire face au règlement de ses dettes professionnelles, traduisant une imbrication étroite entre ses flux financiers personnels et professionnels.

Cette situation révèle l'absence de séparation effective et opérationnelle entre les deux patrimoines, ceux-ci étant étroitement liés dans leur fonctionnement et leur équilibre financier. Dès lors, l'appréciation de la situation économique de Madame BESWICK Gemma ne peut être dissociée entre les sphères personnelle et professionnelle.

En conséquence, eu égard à l'absence de séparation stricte des patrimoines, le tribunal ouvre une procédure de sauvegarde judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les condition de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que Madame BESWICK Gemma justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2, III du code de commerce et de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, une procédure de sauvegarde judiciaire sur les patrimoines professionnel et personnel qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce à l'égard de Madame BESWICK Gemma.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOUAILLE en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que la débitrice procédera lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que la débitrice devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que la débitrice complétera cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que la débitrice déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 10 juillet 2026 à 09h00**, en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, pour qu'il ait statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Christelle SENTENAC", written over the stamp.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

REPUBLIC
FRANCAISE

CHAMBRE DES DEPUTES
SEANCE DU 15 JANVIER 1934